

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1845.

PROJET DE LOI

Qui approuve la vente, faite de la main à la main, des terrains et bâtiments de l'hôtel du Gouvernement provincial, à Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 18 mai 1845 a autorisé le Gouvernement à approprier une partie de l'ancien palais des princes-évêques de Liège, pour y établir la demeure du gouverneur de la province, les bureaux de l'administration et le siège du conseil provincial.

Elle a ouvert un premier crédit de 133,000 francs pour ces travaux et a autorisé la vente :

- 1^o Des terrains de l'ancien hôtel du Gouvernement provincial, à Liège ;
- 2^o D'une partie du terrain du palais des princes-évêques.

Le premier de ces terrains, y compris les restes de l'hôtel incendié, avait été évalué, avant la présentation de la loi, à la somme de 90,000 francs, et cette valeur, destinée à réduire les dépenses d'appropriation, avait été signalée à la Législature.

La partie du palais à laquelle une destination nouvelle était donnée, se trouvait occupée par la prison des femmes et par une institution où sont reçues les filles repenties. Le chef de cette dernière institution était locataire du domaine ; son bail expirait seulement dans deux ans, le 31 décembre 1847.

En cherchant à pourvoir à l'exécution de la loi du 18 mai, le Gouvernement s'est trouvé arrêté par une double difficulté : d'une part, il n'a pas réussi à se

procurer de locaux convenables pour établir la prison des femmes en attendant la construction d'une nouvelle prison à Liège; d'autre part, la renonciation au bail existant était subordonnée au bon vouloir du chef d'une institution de charité, à la possibilité de trouver un autre immeuble et, en tout cas, à une indemnité que le locataire eût été en droit d'exiger.

Cette double difficulté n'a pu être résolue que par la vente de la main à la main du terrain et des débris de l'hôtel du Gouvernement provincial au chef de l'institution de charité, qui occupait une partie de l'ancien palais des princes-évêques.

En règle générale, les biens immobiliers du domaine sont vendus par adjudication publique. Si le Gouvernement s'est départi de cette règle, ce n'est pas seulement parce que le prix de l'immeuble avait été indiqué à la Législature et en quelque sorte fixé avant la loi du 18 mai, mais surtout, parce que de nouveaux renseignements, dont il a eu soin de s'entourer, ont confirmé la justesse des premières évaluations, et que, d'un autre côté, des motifs puissants d'utilité conseillaient l'aliénation immédiate. En effet, ainsi que nous venons de l'exposer à la Chambre, l'aliénation, telle qu'elle a été consentie, se présentait comme le seul moyen d'exécuter, sans délais préjudiciables pour tous les intérêts, la loi du 18 mai dernier. L'acquéreur, si la vente avait été différée, ne pouvait plus, avant l'hiver, préserver des intempéries de la saison les restes des constructions de l'hôtel incendié.

Dans ces circonstances, nous avons, sous notre responsabilité et sauf votre ratification, vendu ces terrains pour le prix de 90,000 francs, sous la condition que les bâtiments seront immédiatement appropriés pour recevoir les prisonnières et l'institution des filles repenties, et, en outre, que les locaux du palais des princes-évêques seront mis à la disposition du Gouvernement au plus tard le 15 novembre 1845.

Après que cette aliénation eut été consentie, l'administration communale de Liège a élevé la prétention d'obtenir gratuitement, pour élargir la rue dite des Bons-Enfants, une partie de la propriété vendue. Nous nous sommes empressés de faire insérer au contrat une réserve dans l'intérêt de la ville. Le prix de l'entreprise, si la ville exécute ce travail, sera réglé de commun accord, ou sinon par experts. Mais il était impossible, lorsque cette demande a été formée, de forcer l'acquéreur à céder, sans indemnité, une partie de sa propriété; le domaine lui-même, fût-il demeuré propriétaire, n'aurait d'ailleurs pu consentir en aucun cas à une telle cession.

Pour dégager notre responsabilité et rendre l'aliénation définitive, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant ratification de l'acte que nous avons cru devoir poser.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La vente des terrains et bâtiments de l'hôtel du Gouvernement provincial à Liège, consentie par acte du 22 octobre 1845, est approuvée.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE.

Nous LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

Devant Mo G.-J. Dusart, notaire à Liège, assisté des deux témoins soussignés ;

EST COMPARU :

Monsieur Jean-Joseph Burnay, directeur de l'enregistrement des domaines et des forêts, pour la province de Liège, domicilié en cette ville, agissant pour le Gouvernement, en vertu d'une décision de Monsieur le Ministre des Finances, en date du 13 octobre courant, 3^e division, n° 60 ; décision qui restera ci-jointe ;

Lequel comparant déclare vendre au nom du Gouvernement, sauf ratification des Chambres, laquelle est expressément réservée ;

A Monsieur Jean-Guillaume Habets, curé de la paroisse de Sainte-Croix, aumônier des prisons et directeur de la maison des Femmes repenties, domicilié à Liège, présent, acceptant ;

L'ancien hôtel provincial incendié, avec cours, jardins et dépendances, situé à Liège, joignant, d'un côté, à la rue Table-de-Pierre ; d'un deuxième, à celle Agimont ; d'un troisième, à celle dite des Bons-Enfants ; et du quatrième, à divers particuliers ;

Le vendeur en est propriétaire comme étant aux droits du ci-devant couvent des Bons-Enfants, à Liège, et ensuite de la renonciation faite en sa faveur, par la province de Liège, des droits qu'elle prétendait y avoir par délibération du conseil provincial, en date du 19 juillet dernier, approuvée par arrêté royal du 25 août suivant ;

A prendre, par l'acquéreur, cet immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, avec ses servitudes actives ou passives ;

La présente vente a lieu moyennant la somme de quatre-vingt-dix mille francs, payable avec un intérêt de cinq pour cent, libre de retenue, en cinq termes égaux, échéant, le 1^{er}, dans les trois mois de la vente ; le 2^{me}, un an après, et les autres ainsi de suite, d'année à autre.

Tous les paiements seront faits en numéraire à la caisse du receveur des domaines à Liège ;

A la garantie de tout ce que dessus, l'immeuble vendu reste affecté et hypothéqué par privilége spécial.

Cette aliénation est aussi faite aux conditions ordinaires des ventes de biens

domaniaux, que l'acquéreur a déclaré bien connaître; desquelles conditions un exemplaire, paraphé par les parties, lui a été à l'instant remis; cet exemplaire porte la mention suivante :

« Enregistré à Liège, le 22 octobre 1845, vol. 77, etc.

» (Signé) LAVALLEYE. »

Et elle a, en outre, lieu aux conditions spéciales suivantes :

1^o L'acquéreur s'oblige de faire exécuter à ses frais, à l'hôtel susdit, les travaux de réparation et d'appropriation qui seront jugés utiles, afin que la prison des femmes et le refuge des femmes repenties puissent y être transférés, au plus tard, le 15 novembre prochain, époque à laquelle doivent commencer les travaux à faire au palais de justice;

2^o M. Habets prend aussi l'engagement de s'entendre avec l'administration communale de Liège, pour la cession de l'emprise qui sera reconnue nécessaire pour l'élargissement de la rue dite des *Bons-Enfants*, ainsi que pour le règlement du prix qui sera ultérieurement fixé, soit de commun accord, soit à dire d'experts, lorsque le plan d'alignement aura été approuvé;

3^o Il est entendu que l'acquéreur n'aura aucun droit aux indemnités dues par les assesseurs, à quelque titre que ce soit, du chef de l'incendie de l'hôtel dont il s'agit;

4^o Pour l'exécution du présent contrat, le vendeur fait élection de domicile en la demeure du receveur des domaines, à Liège, chargé du recouvrement du prix, et l'acquéreur, en sa demeure.

Dont acte.

Fait et passé à Liège, en l'étude, l'an 1845, le 22 octobre;

En présence de M. Jean-Mathieu Boscage, propriétaire, et Niclos Roussar, maître tailleur, demeurant à Liège, témoins requis;

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les témoins et moi, notaire, (signés), J.-J. Burnay, J.-G. Habets, J.-M. Boscage, N. Roussar, G.-J. Dusart;

Enregistré à Liège, le 24 octobre 1845, vol. 33, fol. 59 1^o, case 5, reçu pour principal, un franc 70 c^s, pour additionnels 51 centimes, total deux francs vingt et un centimes (sous réserve du droit principal).

(Signé) LAVALLEYE.

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 10 octobre 1845, n^o 2327, 1^{re} division, par laquelle, en faisant connaître qu'il a donné communication à M. l'abbé Habets, de l'information contenue dans notre dépêche du 4 courant, cabinet, relative à la vente de l'hôtel incendié du Gouvernement provincial à Liège, il demande :

1^o Que des instructions soient données au directeur de l'enregistrement et

des domaines à Liège, pour qu'il puisse conclure la vente dont il s'agit, et intervenir, au nom du Gouvernement, dans l'acte qui devra en être passé;

2^e Que M. Habets prenne l'engagement de faire exécuter à ses frais, à l'hôtel susdit, les travaux de réparations et d'appropriation qui seront jugés utiles, afin que la prison des femmes et le refuge des femmes repenties puissent y être transférés, au plus tard, le 15 novembre prochain, époque à laquelle il sera indispensable de commencer les travaux à faire au palais;

Revu la dépêche précitée du 4 courant, n° , par laquelle nous avons fait connaître à M. le Ministre de l'Intérieur que, nous rengeant à l'opinion exprimée dans sa lettre du 30 septembre 1845, n° 2327 B, nous étions disposé à accepter, sauf ratification des Chambres, l'offre faite par M. Habets, d'acquérir la propriété susmentionnée au prix de 90,000 francs, pour y transférer la prison des femmes et le refuge des femmes repenties, établis aujourd'hui dans deux des ailes du palais de Liège;

Le Directeur de l'administration entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. Le directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liège, est autorisé à conclure la vente dont il s'agit, sauf ratification des Chambres, aux conditions ordinaires des ventes de biens domaniaux, moyennant la somme de *quatre-vingt-dix mille francs* (90,000 francs), payables, avec un intérêt de 5 p. %, en cinq termes égaux échéant, le premier, dans les trois mois de la vente, le second, un an après et les autres ainsi de suite, d'année en année.

ART. 2. Il tiendra la main à ce que M. l'abbé Habets prenne l'engagement mentionné dans la lettre précitée de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre des Finances,

(Signé) **J. MALOU.**